DIMANCHE 3 MAI 1857 — 32e ANNÉE — N. 9391 — DIMANCHE 3 MAI 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Succession de M. le marquis d'Aligre; contestations sur la liquidation; fondation de l'Asile-d'Aligre à Chartres. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Exposition universelle; mutilation de statues; demande en dommages-intérêts formée par la compagnie impériale d'Autriche contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon; appel en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Effraction; meuble enlevé; question au jury; peine. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Transport de gibier; chemins de fer; bonne foi. — *Cour d'assises de l'Ain* : Vol à main armée et tentative de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 2 mai.

SUCCESSION DE M. LE MARQUIS D'ALIGRE. — CONTESTATIONS SUR LA LIQUIDATION. — FONDATION DE L'ASILE-D'ALIGRE A CHARTRES.

Me Senard, avocat de MM. le vicomte de Colbert, vicomte et vicomtesse Degalard, vicomte et vicomtesse de Larochefoucauld, légataires universels de M. le marquis d'Aligre, expose les faits de cette affaire, importante au point de vue des intérêts qui y sont engagés, et des questions de principe qu'elle soulève.

M. le marquis d'Aligre a eu, de son premier mariage avec Mlle de Senneville, une fille unique, devenue Mme la marquise de Pomereu. M. d'Aligre, devenu veuf, a contracté, le 21 juin 1810, un second mariage avec Mlle Camus de Pontcarré, fille du premier président du Parlement de Normandie, et petite-fille, par sa mère, du premier président du Parlement d'Aix. L'intimité n'avait pas cessé d'exister entre lui et sa fille; le même jour, au même autel que son père, celle-ci épousait M. le marquis de Pomereu.

Le contrat de mariage de M. d'Aligre, dressé le 16 juin 1810, en présence de sa fille, stipulait le régime de la séparation de biens; il établissait néanmoins l'apport de la future, consistant : 1° en immeubles réels ou fictifs, en rentes et créances distinctes par leurs divers titres, et, pour ce motif, non-énumérés; 2° en meubles, bijoux, diamants, etc., dont l'état n'était point dressé; 3° en 200,000 fr. d'argent provenant des économies de la future. Celle-ci faisait donation universelle au futur, en cas de survie, de tous ses biens, sauf réduction, en cas d'existence d'enfants, au quart en propriété et au quart en usufruit.

Le 26 janvier 1843, Mme d'Aligre est décédée sans enfants; le 11 mai 1847, décède M. le marquis d'Aligre : il laissait de nombreux testaments, de quoi faire un volume, et instituait légataires universels de ses biens disponibles ses petits-neveux et petites-nièces, enfants de deux sœurs prédécédées aujourd'hui, appelants devant la Cour. Ce legs a été constamment recommandé à une exécution religieuse à Mme de Pomereu par l'auteur de tous ces testaments. Des partages particuliers ont été opérés sur la somme de 35 millions 920,836 fr. 85 cent., montant des valeurs réalisées. Me Delaloge, notaire commis par le Tribunal, sur la demande en partage et liquidation, a fixé à 20 millions 40,335 fr. 1 cent. les droits de Mme de Pomereu, et à pareille somme ceux des légataires universels; compte fait des abandonnements réciproques faits par anticipation, les légataires universels seraient débiteurs envers Mme de Pomereu de 921,341 fr. 3 cent. Ce travail du notaire a été contredit par les légataires.

Le premier chef se rapportait à la donation contractuelle de 330,000 fr., dot de Mme de Pomereu, sur laquelle 243,000 fr. donnés au moment de son mariage (le surplus faisant l'importance de son compte de tutelle non encore rendu à cette même époque) devraient être imputés sur la réserve. Ce moyen a, depuis, été abandonné à l'audience par les légataires universels, parce qu'il a été reconnu que le don, quoique fait en avancement d'hoirie, avait été fait par préciput et hors part.

Le deuxième et le plus important se rapportait à la fondation faite en commun, le 16 mai 1828, par M. et Mme d'Aligre, de l'asile d'Aligre, à Chartres, et à la donation de 2 millions à cet asile, par moitié entre les époux. Le notaire liquidateur avait pensé que Mme d'Aligre n'avait pu fournir les fonds mis à sa charge, et qu'il y avait lieu d'en faire compte à l'héritière.

Deux autres chefs s'appliquaient à deux donations, l'une de 120,000 fr. à Mme Moreau Domâtre; l'autre, de 180,000 fr., à M. Alexis, notaire à Dammartin.

Le jugement rendu le 2 janvier 1857, et conforme à l'avis du notaire liquidateur, est ainsi conçu (nous ne donnons ici que la partie qui se réfère à la deuxième question, la première demeurant, devant la Cour, hors du débat, et les autres devant faire l'objet d'une discussion ultérieure) :

« Le Tribunal,

« Sur le deuxième chef relatif à la dotation de l'asile d'Aligre par les époux d'Aligre :

« Attendu que la difficulté engagée par ce chef de contestation a été expressément réservée à l'appréciation du notaire liquidateur dans l'instance en liquidation et partage par le jugement du 9 janvier 1854, qui a statué sur les conclusions tendantes à ce qu'on soumît à l'expertise non-seulement les immeubles non donnés dont le marquis d'Aligre était titulaire à l'époque de son décès, et ceux dont il s'était personnellement porté donateur, mais encore les immeubles à l'égard desquels la marquise d'Aligre avait figuré comme donatrice envers l'asile d'Aligre; qu'en refusant d'ordonner l'expertise de ces derniers immeubles, le jugement précité a déclaré que la seule question qui pût s'élever entre les parties était celle de savoir si les fonds constatés pour l'acquisition des immeubles avaient été fournis par le marquis d'Aligre, et devaient par suite être imputés sur la quotité disponible; mais que c'était à la liquidation que cette question devait être examinée et appréciée par le notaire, d'après les éléments qui pouvaient s'y rattacher;

« Attendu qu'examen fait, tant de ces éléments, dont l'appréciation était ainsi renvoyée à la liquidation, que de l'ensemble des circonstances de la cause, le notaire liquidateur a pensé qu'en fait tous les accroissements à la fortune de la marquise d'Aligre pendant le mariage avaient eu pour origine les libéralités indirectes de son mari, d'où il a conclu que non-seulement les immeubles, mais encore les sommes et autres valeurs données par la marquise à l'asile d'Aligre et autres établissements de bienfaisance, devaient être rapportés fictivement à la masse comme ayant été réellement distraits du patrimoine du marquis d'Aligre;

« Attendu que cette appréciation est contestée par les légataires de la portion disponible;

« Qu'ils ne contestent pas, et qu'en effet on ne peut contester le principe d'après lequel la donation indirecte ou déguisée est sujette, quant au rapport et à la réduction, aux mêmes règles que la donation directe, ni même que, s'agissant ici de simulation, le tiers qui l'allègue, et par conséquent dans l'espèce la marquise de Pomereu, qui est un tiers lorsqu'elle se borne à réclamer la réserve qu'elle tient de la loi, en peut faire la preuve par la voie des présomptions graves, précises et concordantes, mais que la contestation des légataires porte sur les présomptions elles-mêmes et sur les faits qui leur servent de base;

« Attendu, sur ce point, que le notaire a constaté une série de faits desquels il résulte :

« 1° Que la marquise d'Aligre ne pouvait payer;

« 2° Que les actes ne contiennent aucune des mentions qui auraient nécessairement été faites si elle avait payé;

« 3° Que les paiements ont été faits sur des fonds appartenant au marquis d'Aligre;

« 4° Que la volonté constante et très ancienne du marquis d'Aligre, antérieure même à son second mariage, avait été d'être seul fondateur de l'asile d'Aligre;

« 5° Que cette volonté n'avait pas changé au moment de la donation;

« 6° Qu'après cette donation le marquis d'Aligre a continué à se considérer comme le seul fondateur;

« 7° Qu'il a persisté jusqu'à la dissolution du mariage dans son système de donation déguisée sous la forme d'acquisitions;

« 8° Enfin que ces dispositions de dernière volonté sont en harmonie avec tous les documents du procès;

« Attendu que ces présomptions sont graves, précises et concordantes, et que leur ensemble établit jusqu'à l'évidence que les fonds, suivant l'expression du jugement du 9 janvier 1854, ont été fournis par M. le marquis d'Aligre, d'où suit qu'en fait, le notaire a été fondé à imputer ces fonds sur la quotité disponible;

« Attendu que le notaire liquidateur a pensé en outre, en droit, que lors même que, contre toute évidence, la propriété des biens et valeurs donnés par la marquise d'Aligre pendant son mariage, serait justifiée en sa personne, on n'en devrait pas moins arriver à la même solution, parce que le marquis d'Aligre était donataire universel en toute propriété de sa femme sous la condition de survie, condition qui s'est réalisée, que par conséquent le marquis d'Aligre était appelé à recueillir la succession entière de sa femme sans être tenu d'aucune charge résultant de libéralités par elle faites, et qu'ainsi en dernière analyse les donations faites par la marquise d'Aligre étant, comme celles qui émanent du marquis d'Aligre lui-même, des aliénations à titre gratuit du patrimoine de ce dernier, doivent être rapportées fictivement à la masse;

« Attendu qu'en cela le notaire n'a fait une application exacte du principe consacré par les art. 1083 et 1093 du Code Napoléon, mais qu'elle est surabondante dans l'espèce en raison des circonstances de fait ci-dessus relatées;

« Déboute les légataires universels de leurs contredits, etc. »

Me Senard, avant d'entrer dans la discussion de ce jugement, fait observer que si Mme de Pomereu a une position favorable comme héritière à réserve, les légataires universels, proches parents du testateur, sont favorables aussi, et que ce legs universel, dans la pensée de tous, n'était qu'une sorte de restitution, M. d'Aligre ayant été très heureusement traité dans le partage des successions de ses père et mère, où ses deux sœurs, représentés aujourd'hui par les légataires universels, n'avaient reçu chacune que 60,000 fr.

L'avocat, s'expliquant sur le chef relatif à l'asile d'Aligre, rappelle, en fait, que les époux, cofondateurs, devaient, d'après l'acte du 16 mai 1828, contribuer chacun pour un million, et que la part de Mme d'Aligre se composait, d'après le détail porté en cet acte, d'immeubles à elle appartenant, et de rentes achetées à son nom, et constamment restées à son nom. D'après le jugement de 1854, ajoute l'avocat, la seule question à examiner était celle de savoir si les fonds employés à l'acquisition de ces immeubles et rentes n'auraient pas été fournis par M. le marquis d'Aligre. Or, le 23 août 1848, le mandataire de Mme de Pomereu, dans une première quittance donnée par l'hospice d'Aligre, n'avait fait d'autre réserve que celle de réclamer le rapport de la somme pour laquelle Mme d'Aligre s'était obligée, sous la déduction seulement des 200,000 francs compris en son apport dotal, seule somme pour laquelle elle avait pu s'obliger réellement. Le 31 août 1850, Mme de Pomereu, procédant en personne dans la quittance définitive donnée par l'hospice, a réitéré expressément les mêmes réserves, mais sans y ajouter; et cependant le Tribunal a compris dans le rapport les 200,000 fr., constamment exceptés par Mme de Pomereu elle-même.

Pour établir que Mme d'Aligre, en se mariant, avait été en mesure d'acquérir les immeubles et les rentes en question, nous avons démontré que, dans les deux années qui avaient précédé ce mariage, elle avait fait acheter, par l'intermédiaire de cinq agents de change différents, dès le 8 juillet 1808, puis en 1809 et en 1810, en dix-sept parties, 100,000 fr. de rentes, au capital de près de 2 millions. De plus, Mme d'Aligre avait dû faire des bénéfices dans les opérations auxquelles M. d'Aligre, séparé de biens par son contrat de mariage, l'avait associée.

Alors, au lieu de rechercher d'où venait l'argent qui avait payé les immeubles et les rentes, on s'est attaché, en outrepassant la décision du jugement de 1854, à découvrir si ces valeurs possédées par Mme d'Aligre lui provenaient de legs, de donations, de testaments; et le notaire liquidateur, en se jetant ainsi dans la nuit des temps, a trouvé qu'en 1799, en 1803, 1804, 1806, 1807, que sais-je? il était advenu à Mme d'Aligre, des successions de son aïeul, de son aïeule, environ 6 400 fr. de rentes et 47,000 fr. en capitaux; d'où suivrait, suivant lui, qu'en restreignant ainsi l'actif de Mme d'Aligre à l'époque de son mariage, on devait considérer comme fictif son apport en dot, et que M. d'Aligre aurait, de ses propres deniers, acheté, au nom de Mlle de Pontcarré, sa future, les rentes et immeubles que celle-ci s'était constitués. Singulier système que celui-là! car il ne repose que sur des conjectures, sur des éléments négatifs, sur des présomptions indirectes.

Sans doute, s'il s'agissait d'une mineure ou d'une veuve, sortant d'un état d'incapacité, et produisant un compte de tutelle ou une liquidation faite avec les héritiers du premier mari, on pourrait prendre ces documents pour base du constat de la fortune de la fille ou de la femme veuve d'un premier mari. Mais Mlle de Pontcarré était majeure, elle avait trente-quatre ans en épousant M. d'Aligre, dès longtemps elle était capable d'acquérir et de recevoir, et il n'existe pas, à la date de l'époque de son union avec M. d'Aligre, un seul acte établissant l'ensemble de sa fortune. Aujourd'hui, à un demi-siècle de distance, on procède par tâtonnements, et on conclut qu'il n'existe autre chose que ce que l'on découvre par des procédés aussi peu concluants.

Mlle Camus de Pontcarré appartenait, par son père et sa mère, à deux familles fort opulentes. Son père est décédé en état d'émigration en 1810; elle était restée en France. Le notaire liquidateur nous dit que, dans le cours de trois ans, de 1807 à 1810, elle n'avait recueilli d'autres successions que celles de son aïeul et de son aïeule, qu'il chiffre à 6,400 fr. de rente et 47,000 fr. de capitaux. Mais comment le sait-il? Elle avait de nombreux amis; n'avait-elle pas pu recevoir des dons, devenir dépositaire de valeurs importantes, plus tard réalisées par elle en 1808, 1809 et 1810? Elle avait, dit-on, une position modeste, et occupait un petit logement rue d'Anjou, avec une seule domestique. Pouvait-elle faire autrement? Ne devait-elle pas éviter, dans sa position de fille d'émigré, d'afficher un luxe qui pouvait attirer l'attention? Elle n'avait pas même conservé son nom de Pontcarré, et ne signait que celui de Camus; les titres de ses placements et acquisitions n'en contiennent pas d'autre jusqu'à la date même de l'année 1810. Elle pouvait donc avoir alors une fortune considérable; et voilà cependant un notaire qui, trouvant quatre ou cinq actes, s'empresse de dire qu'il n'y a pas autre chose. Il ne l'a trouvée, ajoute-t-il, associé à aucune spéculation : où donc, en effet, l'aurait-il trouvée ainsi? C'est, en vérité, puissamment raisonné!

Y a-t-il des témoins aujourd'hui de l'état de la fortune de Mlle de Pontcarré? Le temps les a fait disparaître : à défaut de témoins, pas un document d'ensemble, pas un inventaire, pas une liquidation; les témérités d'affirmation du notaire sont évidentes.

La preuve contraire est d'ailleurs partout. D'abord, nous avons le contrat de mariage du 16 juin 1810, qui établit la séparation de biens, régime exclusif de la nécessité du détail de l'apport de la future, et cependant cet apport est constaté « en immeubles réels et fictifs, en rentes et créances assez distinctes par les titres qui en constatent la propriété; en meubles, diamants, bijoux, dentelles, en 200,000 francs d'argent. »

On avait d'abord dit que les 200,000 francs étaient, comme le reste, un cadeau du futur à la future : mais Mme de Pomereu elle-même a renoncé à soutenir cette prétention, et a fait à cet égard une exception expresse sur laquelle il n'est plus possible de revenir.

Quant aux rentes, ce n'est pas en bloc et en un jour qu'elles ont été achetées, mais en dix-sept parties, au cours de trois années, 1808, 1809, 1810. Cette division aurait-elle eu lieu, comme on l'a dit, de la part de M. d'Aligre, pour dissimuler le fait du cadeau? A qui fera-t-on croire que l'on ait employé trois ans et fait dix-sept opérations dans ce but? Nous avons au surplus un titre, le contrat de mariage; à l'adversaire la preuve à faire contre ce titre. Et quelle preuve apporte-t-on? Mme de Pomereu avait d'abord renoncé à contester les 200,000 francs : elle n'est revenue contre cette concession que parce qu'elle a senti qu'il faudrait bien qu'elle l'étendît, par une conséquence forcée, au surplus de l'apport en immeubles et en rentes. Il faudrait que, pour le moins, elle parlât de fraude, sorte d'articulation qui, proscrite par la jurisprudence à l'égard des constatations d'un contrat de mariage, est repoussée, en fait, par la notoriété de l'intimité qui régnait alors entre M. d'Aligre et Mme de Pomereu elle-même, dont le mariage a été célébré le même jour que celui de son père.

Mais, dit-on, 200,000 francs, c'est une somme ronde, c'est suspect; on devrait trouver un appoint; et pourquoi? Pourquoi un appoint, pourquoi des centimes? N'est-il pas au contraire d'usage d'énoncer, dans un apport dotal, un chiffre rond?

Et puis encore les 200,000 francs ne peuvent provenir d'économies, comme le dit le contrat; d'économies, il n'y en avait pas, puisque Mlle de Pontcarré n'avait reçu que 6,400 francs de rente et 47,000 francs de capitaux; mais nous contestons ce point de départ si modeste, et nous produisons notre contrat.

Où étaient, dit-on, les 200,000 francs avant le mariage de 1810? Que puis-je en savoir en 1857, en plaidant sur des contredits de 1852 ou 1853? Est-ce à moi à constater des placements faits avant ce mariage?

M. d'Aligre s'est chargé de cette somme, par une clause du contrat, bien qu'il y eût séparation de biens. Pourquoi non? Il était séparé de biens, mais il était mari, et, à ce titre, on comprend bien qu'il ait stipulé cette clause.

M. le premier président : La cause est continuée à samedi prochain.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 4 avril.

EXPOSITION UNIVERSELLE. — MUTILATION DE STATUES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LA COMMISSION IMPÉRIALE D'AUTRICHE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. — APPELS EN GARANTIE.

Les voituriers successifs qui ont concouru au transport de colis du lieu du départ au lieu de l'arrivée sont tous également tenus envers le destinataire.

L'art. 1994 du Code Nap. est applicable au cas où il y a eu plusieurs voituriers, comme au cas où il y a eu un voiturier unique.

L'art. 108 du Code de commerce, aux termes duquel l'action contre le commissionnaire et le voiturier est prescrite par six mois à compter du jour de la remise des marchandises, est applicable au cas où les marchandises sont expédiées par des non-commerçants, comme au cas où elles sont expédiées par des commerçants.

L'expression marchandises, *employée dans l'art. 108 du Code de commerce, n'a rien de limitatif et est prise dans un sens générique, au point de vue du commissionnaire ou voiturier pour lequel le colis est l'objet d'un lucre.*

La prescription de six mois, à partir du jour de la livraison, peut être invoquée par le commissionnaire intermédiaire contre celui qui lui a transmis les colis.

Dans le courant des mois d'avril et de mai 1855, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon transporta à l'Exposition universelle diverses caisses expédiées de Milan. L'état extérieur de ces caisses, au moment de la remise, fit l'objet de protestations et réserves contre l'administration du chemin de fer, de la part des agents préposés à la réception des colis.

Lors de l'ouverture des caisses, on reconnut que les statues qu'elles contenaient étaient pour la plupart brisées ou mutilées. Des procès-verbaux contenant la nature et l'étendue des avaries furent dressés, les uns par les agents de l'Exposition, les autres par les membres de la commission impériale d'Autriche près l'Exposition universelle.

Le 2 novembre 1855, une demande en dommages-intérêts fut formée par la compagnie impériale d'Autriche contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. Celle-ci, de son côté, appela en garantie la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, l'administration des bateaux à vapeur les *Hirondelles* et MM. Auzilly et Frainet, de Marseille. Diverses demandes récursoires furent en outre formées par les parties en cause entre elles.

Au cours de l'instance, une expertise eut lieu, en vertu d'une ordonnance de référé. M. Jollivet, expert, fut d'avis que les avaries s'étaient produites dans le trajet de Marseille à Paris; il estimait le dommage causé à une somme totale de 29,600 francs.

A la demande formée contre elle, la compagnie de Lyon, par l'organe de *Me Dufaure*, son avocat, opposait l'arrêt rendu le 12 août 1856 par la Cour de cassation. (Dev. 57, 1. 48.) Suivant elle, la commission impériale d'Autriche devait prouver que l'avarie provenait de son fait ou de sa faute, autrement elle n'avait pas d'action contre le chemin de fer de Paris à Lyon, simple commissionnaire intermédiaire.

Me Hébert, pour la compagnie du chemin de Lyon à la Méditerranée, opposait à la demande en garantie formée par le chemin de Paris à Lyon la prescription résultant de l'art. 108 du Code de commerce; le délai de six mois expirait le 9 novembre; or, la demande en garantie n'avait été formée que le 16 novembre.

Me Paillard de Villeneuve, pour MM. Auzilly et Frainet, a soutenu, en invoquant deux arrêts de la Cour de cassation de 1830 et de 1832, que la prescription de six mois à dater du jour de la livraison pouvait être invoquée par les commissionnaires intermédiaires les uns contre les autres, et que cette prescription ne pouvait s'augmenter d'un nouveau délai de six mois pour chacun de ces intermédiaires. Il a soutenu en fait que les bulletins de garantie donnés par les agents de MM. Auzilly et Frainet constataient un mauvais conditionnement dont ils n'étaient pas responsables, et que les avaries provenaient du fait des *Hirondelles*.

Me Mathieu, pour les bateaux à vapeur les *Hirondelles*, invoquait également la prescription de l'art. 108 du Code de commerce. En fait, il ajoutait que les avaries provenaient du défaut de solidité des caisses; en vain la commission impériale d'Autriche invoquait les procès-verbaux dressés lors de la réception des caisses et le rapport de l'expert; toutes ces constatations étaient illégales et ne pouvaient tenir lieu de l'expertise préalable ordonnée par l'article 106 du Code de commerce. La commission impériale d'Autriche ne s'était pas conformée aux règles tracées par la loi, dès lors elle avait encouru la déchéance prononcée par l'article 105 du Code de commerce.

Me Martini, pour la compagnie impériale d'Autriche, soutenait d'abord que l'action avait été régulièrement introduite contre le chemin de Paris à Lyon; il invoquait l'article 1334 du Code Napoléon. L'arrêt du 12 août 1856, invoqué par la compagnie de Lyon, est étranger aux obligations du commissionnaire intermédiaire vis-à-vis du destinataire; il n'a trait qu'à ses obligations vis-à vis du commissionnaire expéditeur. (Paris, 12 juillet 1845. — Rej. 20 juin 1853. — Dev. 1853, 1, 647.)

Quant à la prescription opposée par les appelés en garantie à la demande de la compagnie de Lyon, c'était à cette dernière à la repousser, puisque la demande principale avait été formée le 2 novembre, c'est à dire dans le délai de la loi. D'ailleurs, que parlait-on de prescription? La compagnie de Lyon s'était fait remettre des bulletins de garantie; la présomption qui sert de base à la prescription n'existait donc plus, et dès lors la prescription n'avait pu s'accomplir.

Le Tribunal a rendu son jugement; nous nous bornerons à rapporter le dispositif de ce jugement et les considérants, par lesquels les juges ont repoussé la fin de non recevoir tirée du défaut d'action de la commission impériale d'Autriche contre le chemin de fer de Lyon, et accueilli le moyen tiré de la prescription et invoqué par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, par MM. Auzilly et Frainet et par la compagnie des bateaux à vapeur les *Hirondelles*.

« Le Tribunal,

. . . . . .

« Attendu que le transport des colis du lieu de départ, au lieu de la destination, constitue pour l'expéditeur et le destinataire, sauf le cas de conventions contraires, une seule et même opération qui ne saurait se diviser à leur égard, quel que soit le nombre des commissionnaires ou voituriers qui ont pu y prendre part;

« Que chacun d'eux, en participant à l'opération commune, a, par cela même, accepté le mandat donné au premier d'entre eux par l'expéditeur et accepté la responsabilité de ce mandat;

« Que tous sont ainsi tenus indistinctement de son exécution et de ses suites envers cet expéditeur ou le destinataire dont l'expéditeur n'est lui-même que le premier mandataire, lorsque les colis voyagent à ses risques;

« Que ces principes se trouvent consacrés par l'article 1994 du Code Napoléon applicable aux commissionnaires, disposant que, dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée et plus particulièrement encore par les articles 101 et 103 du Code de commerce, portant que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, et que le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure;

« Que cette disposition s'entend évidemment des voituriers successifs comme d'un voiturier unique, l'expéditeur n'ayant pas plus de rapports avec l'un qu'avec les autres, lorsqu'il s'adresse à un commissionnaire;

« Que, dans l'espèce, Auzilly et Frainet, qui ont reçu les colis de l'expéditeur, le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, les bateaux à vapeur les *Hirondelles* et les Messageries impériales qui les ont successivement reçus et transportés, et le chemin de fer de Lyon qui les a remis à destination, ne sont autres que des voituriers et sont assujétis aux mêmes règles et obligations que les voituriers par l'article 107 du Code de commerce;

« Qu'ainsi la commission du gouvernement impérial d'Autriche représentant les expéditeurs destinataires, a le droit d'agir contre le chemin de fer de Lyon en raison des avaries que les colis ont pu éprouver pendant le transport;

. . . . . .

« Attendu qu'aux termes de l'article 108 du Code de commerce, toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois du jour où la remise des marchandises a été faite;

« Que cette prescription, commandée par l'intérêt du commerce, est attachée à la nature même de l'opération commerciale du commissionnaire et du voiturier et est complètement indépendante de la qualité ou position de l'expéditeur ou du destinataire;

« Que ces mots : « toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, » démontrent suffisamment que telle a été la pensée du législateur;

« Que vouloir que ces commissionnaires et voituriers pussent être mis sous le coup d'une prescription trentenaire lorsque les colis leur seraient remis par des particuliers, serait les assujettir à des difficultés incompatibles avec le mouvement et la célérité qui sont de l'essence des operations commerciales et les exposer à des demandes en dommages-intérêts contre lesquelles il ne leur serait plus possible de se défendre;

« Que l'expression « marchandises, » employée dans l'article précité, n'a rien de limitatif et est prise dans un sens générique, au point de vue du commissionnaire ou voiturier pour lequel le colis est l'objet d'un lucre;

« Que, d'ailleurs, les articles dont il s'agit, quoique étant des objets d'art et des œuvres de génie, n'en ont pas moins été créés pour être vendus, soit à l'Exposition, soit à la suite, et

qu'à cet egard ils rentrent dans la dénomination de marchandises, en réduisant même ce mot à son sens le plus restreint;

. . . . . .

« Par ces motifs :

« Met les Messageries impériales hors de cause ;

« Déclare prescrite et non recevable la demande de la commission impériale d'Autriche contre la compagnie du chemin de fer de Lyon au sujet de la statue d'*Eve après le péché*, et déboute la commission impériale de ladite demande, tant à l'égard de ladite statue que des accessoires qui s'y rattachent;

« Déclare également prescrite et non recevable la demande de ladite commission contre les autres parties en cause au sujet des divers colis avariés, et déboute également la commission impériale de ladite demande;

. . . . . .

« Condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon à payer à la commission impériale d'Autriche la somme de 10,406 fr. 49 cent. pour les mutilations de *David, de l'Epouse du cantique des cantiques, de la Femme masquée* et les faux frais s'y référant, et celle de 1,068 fr. 83 cent. pour les avaries de la chaise et faux frais;

« Condamne la compagnie des *Hirondelles* à payer et rembourser à la compagnie du chemin de fer de Lyon les deux sommes ci-dessus;

« Déclare la compagnie des *Hirondelles* mal fondée dans sa demande récursoire contre Frainet et Auzilly au sujet des condamnations relatives à la chaise prononcées contre elle, et la déboute de ladite demande;

« Condamne Auzilly et Frainet à payer et rembourser à la compagnie des *Hirondelles* la somme de 10,406 fr. 49 cent., montant des condamnations prononcées contre elle au sujet des mutilations de *David, de l'Epouse du cantique des cantiques* et de la *Femme masquée*, ensemble des faux frais s'y référant;

« Déclare Auzilly et Frainet mal fondés dans leur demande récursoire contre la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée au sujet des condamations prononcées contre eux en raison des mutilations, et les déboute d'icelle;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande récursoire de la Méditerranée contre Auzilly et Frainet pour les mêmes causes;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon à payer à la commission impériale d'Autriche la somme de 10,468 fr. 83 cent. en raison des mutilations du *Spartacus* et des faux frais s'y rattachant;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée à payer et rembourser à celle du chemin de fer de Lyon ladite somme de 10,468 fr. 83 cent.;

« Déclare la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée mal fondée dans sa demande récursoire contre Auzilly et Frainet, au sujet de cette condamnation;

« Dit que les sommes dont la condamnation est prononcée pour avaries et faux frais produiront intérêts à partir du jour des demandes et seront supportées suivant les condamnations ci-dessus;

« Sur tous les autres points, fins et conclusions, met les parties hors de cause;

« Condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon aux dépens envers la commission impériale d'Autriche;

« Condamne la compagnie des *Hirondelles* et la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée aux dépens envers la compagnie du chemin de fer de Lyon, compris ceux auxquels elle vient d'être elle-même condamnée, en faisant masse tant desdits dépens que de tous les autres dépens faits par les parties;

« Dit qu'ils seront supportés : un cinquième par la compagnie des *Hirondelles*, deux cinquièmes par Auzilly et Frainet, et deux cinquièmes par le chemin de fer de la Méidterranée, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mai.

EFFRACTION. — MEUBLE ENLEVÉ. — QUESTION AU JURY. — PEINE.

I. La question au jury sur la circonstance aggravante d'effraction qui aurait été commise sur un meuble enlevé de la maison dans laquelle il se trouvait ne doit pas se borner à énoncer que ce meuble était *fermé;* elle doit interroger le jury sur la question de savoir si ce meuble a été fracturé postérieurement à son enlèvement, ou tout au moins elle doit énoncer que ce meuble était fermé et que les objets qui s'y trouvaient renfermés n'ont pu être soustraits qu'à l'aide d'une effraction.

II. Lorsque la peine prononcée est justifiée par les réponses régulières du jury, il importe peu qu'une des réponses soit irrégulière et doive être annulée, encore bien que l'arrêt se soit fondé sur cette dernière réponse qu'il a considérée à tort comme régulière et légale; le pourvoi en cassation doit être rejeté, aux termes de l'article 411 du Code d'instruction criminelle. En effet, la cassation n'est encourue que pour violation de la loi et lorsqu'elle doit amener nécessairement, en droit, une solution différente de celle annulée ; or, ces conditions indispensables manquent, si la Cour de renvoi, saisie par suite de la cassation, peut et doit prononcer la même peine (bien entendu dans la latitude du minimum au maximum) que celle appliquée par l'arrêt annulé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph Guillia et Secundo Migliasso, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 1857, qui les a condamnés à trois et cinq ans d'emprisonnement, pour vol avec effraction; mais annulation de la question posée au jury sur l'effraction.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

ERRATUM.— Dans notre numéro d'hier, le compte rendu de l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Nevers contre un jugement du Tribunal de police de Dornes (Nièvre), qui a condamné le sieur Boudard à 5 fr. d'amende, contient une omission nécessaire à réparer pour l'intelligence complète de la solution intervenue. Lisez : Le procureur impérial près le Tribunal de première instance est non recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement d'un Tribunal *de simple police* de son arrondissement, au lieu d'un Tribunal de son arrondissement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 18 avril.

TRANSPORT DE GIBIER. — CHEMINS DE FER. — BONNE FOI.

L'infraction aux lois sur la police de la chasse n'admet pas l'excuse de la bonne foi. Spécialement, doit être condamné aux peines de l'art. 12 de la loi du 3 moi 1844, comme ayant transporté du gibier en temps prohibé, le chef de train d'un chemin de fer, dans le chargement duquel, après l'arrêté de clôture de la chasse, se trouve un panier fermé contenant plusieurs pièces de gibier, sous la fausse indication de volaille, alors même qu'il serait établi qu'il a ignoré la nature de la marchandise contenue dans ce panier, et qu'il ferait connaître le nom de l'expéditeur, dont la solvabilité ne serait pas mise en doute par le ministère public.

C'est une question fort controversée parmi les auteurs que celle de savoir si les infractions prévues et punies par la loi sur la police de la chasse constituent des délits ou de simples contraventions, et si, par conséquent, l'excuse de bonne foi peut être admise en faveur des inculpés, ou si, au contraire, le fait matériel ne suffit pas pour déterminer la condamnation. Cette question a surtout de l'intérêt pour les infractions relatives au transport du gibier en temps prohibé par les entreprises de chemins de fer, qui, en raison du mouvement et de l'importance des transports qui leur sont confiés, ne peuvent, en visitant les colis qui leur sont remis, vérifier l'exactitude des étiquettes ou des déclarations. La jurisprudence du Tribunal correctionnel paraît fixée en ce sens que l'excuse de bonne foi ne peut être admise, et, en général, toutes les fois que des pièces de gibier sont saisies, c'est le conducteur du train qui est condamné, lors même qu'il est évident qu'il n'a pas pu avoir connaissance des fraudes commises par l'expéditeur.

D'un autre côté, M. le ministre du commerce et des travaux publics a fait savoir, par une circulaire adressée aux compagnies de chemins de fer, à la date du 3 août 1856, qu'il était résolu à requérir la révocation des chefs de trains et autres agents qui seraient condamnés pour infractions à la loi sur la police de la chasse : d'où il résulte évidemment que, dans la pensée de l'administration, les infractions de ce genre impliquent, de la part des inculpés, une intention coupable.

La question de bonne foi vient d'être résolue par la Cour dans un sens conforme à la jurisprudence du Tribunal ; mais il est à regretter que la Cour ait rendu plutôt un arrêt d'espèce qu'un arrêt de principe.

En fait : Au mois de février dernier, l'administration de l'octroi saisit à la gare du chemin de fer de Strasbourg, un panier de gibier, expédié de Sierentz, dans le département du Haut-Rhin, par un sieur Bray, qui avait désigné le colis sous le titre de panier de volaille.

L'introduction de ce gibier à Paris, après la clôture de la chasse dans le département de la Seine, constituait une infraction à la loi du 3 mai 1844, dont l'art. 12 porte : « Seront punis d'une amende de 50 fr. à 200 fr., et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois... 4° ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier. »

Assignation fut donnée au sieur Grolard, chef du train par lequel le transport avait été effectué devant le Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamna à 50 fr. d'amende, par application de l'article précité. Grolard fit appel de ce jugement; et il se présentait, sans avocat, devant la Cour, pour demander remise de l'affaire au mois, et l'autorisation de faire citer comme témoin l'expéditeur, le sieur Bray, qui élevait, disait-il, la prétention que le gibier saisi n'était pas du gibier, mais des oiseaux exotiques, à bon droit qualifiés par lui de volaille. La Cour, ne jugeant pas cette réclamation sérieuse, puisqu'au nombre des volatiles saisis se trouvaient des perdrix, a passé outre au rapport de l'affaire.

Après l'exposé des faits, M. Flandin, conseiller-rapporteur, a présenté d'office, dans l'intérêt du prévenu, les observations suivantes :

La bonne foi du prévenu, a-t-il dit, ne saurait être mise en doute; l'instruction constate que Grolard ignorait qu'un panier de gibier fût au nombre des colis qu'il transportait, et l'eût-il su, qu'il aurait été trompé par la fausse suscription mise sur le panier, qui était fermé, et dont l'administration du chemin de fer n'avait pas songé à vérifier le contenu.

La première question à examiner est donc celle de savoir si l'excuse tirée de la bonne foi est admissible en cette matière. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le caractère à attribuer aux faits de chasse : les uns voient dans ces faits de véritables délits, et admettent par conséquent l'exception; les autres, au contraire, la repoussent, parce que les faits, à leurs yeux, participent plutôt de la nature de la contravention que de la nature du délit. A defaut de règle tracée par la loi en dehors de l'article 1er du Code pénal, pour discerner ce qui est contravention et ce qui est délit, il semble qu'il faille se rattacher à ce point : le fait incriminé constitue-t-il une atteinte à la morale universelle, à cette morale qui est de tous les temps et de tous les pays? ce sera un délit; n'est-il qu'une infraction à des lois de police, lois faites en vue d'un intérêt que le législateur veut protéger, et qui ne touchent pas à la conscience? ce sera une contravention, même quand la peine sera au-dessus des peines de simple police. Si cette donnée est vraie, les faits de chasse, improprement délits, doivent être rangés parmi les infractions que la bonne foi n'excuse pas. Et tel est, en effet, le caractère qui leur a été assigné par les rapporteurs dans les deux Chambres, lors de la discussion de la loi du 3 mai 1844.

Mais, ce point concédé à la prévention, toutes les questions du procès, dit M. le conseiller-rapporteur, ne sont pas encore résolues.

Il y a une grande analogie entre le transport du gibier en temps prohibé et l'introduction en fraude des marchandises sujettes à l'octroi, ou des marchandises frappées de prohibition. Or, quelle est, en matière de douanes, la jurisprudence de la Cour de cassation? Le principe est bien que les voituriers, les conducteurs de voitures publiques, qui effectuent le transport des marchandises prohibées, sont personnellement responsables de la contravention, et, à ce titre, passibles de l'amende et des autres peines accessoires, telles que la confiscation des chevaux, voitures, etc. Mais la jurisprudence a admis ce tempérament que, lorsqu'ils sont de bonne foi, lorsque la marchandise a été inscrite sur leur feuille, qu'ils font connaître l'expéditeur, que cet expéditeur est un homme solvable, contre lequel des poursuites peuvent être utilement dirigées, ils doivent échapper à la rigueur de la loi. M. le conseiller-rapporteur cite de nombreux arrêts rendus en ce sens, et donne lecture notamment de deux considérants d'un arrêt de cassation du 6 mars 1824, où le principe et l'exception sont très nettement établis. (V. dans Dalloz, nouv. éd., v° *Douanes*, nos 1003 et suiv.)

La Cour aura à examiner, dit M. le conseiller-rapporteur, si l'analogie est complète, et si elle doit faire profiter Grolard de cette interprétation bénigne de la loi. L'article 43 de la loi du 21 avril 1818, sur les douanes, paraît tout aussi absolu que l'article 12 de la loi du 3 mai 1844; elle punit tous détenteurs de marchandises prohibées de la confiscation et de l'amende, sans distinguer s'ils sont, ou non, de bonne foi, et la jurisprudence assimile aux détenteurs les voituriers qui transportent la marchandise, les aubergistes qui la reçoivent en dépôt. L'une et l'autre loi (la loi sur les douanes et la loi sur la police de la chasse) se proposent un même objet, la répression de la contrebande (car le gibier, transporté en temps prohibé, est une marchandise de contrebande) ; elles ont un but identique, l'une la protection de notre industrie, l'autre la conservation du gibier, deux intérêts de même nature, sinon de même importance. Il y a seulement entre elles cette différence, que les contraventions à la loi des douanes ne sont punies ordinairement que de l'amende, tandis que les faits de chasse, et spécialement le transport du gibier en temps prohibé, sont punis tout à la fois de l'amende et de la prison. N'y a-t-il pas là un argument *à fortiori* en faveur de Grolard?

Ces questions nous ont paru délicates, dit en terminant M. le conseiller-rapporteur, et nous les soumettons à la haute appréciation de la Cour.

M. l'avocat-général, prenant la parole après M. le conseiller-rapporteur, a repoussé toute assimilation entre la loi des douanes et la loi sur la police de la chasse; car, dans la première, a-t-il dit, ce qui constitue la contravention, c'est l'*introduction* en France des marchandises prohibées, leur *détention*; dans la seconde, c'est le *transport*; deux choses essentiellement différentes. S'il faut chercher, dans les lois, des analogies avec le cas qui nous occupe, nous en trouvons une bien plus frappante, qui a été indiquée par M. le conseiller-rapporteur lui-même dans la loi sur le transport des lettres. Il est de jurisprudence constante, en cette matière, que la contravention existe, à la charge de tout messager trouvé nanti de lettres ou paquets dont le transport appartient exclusivement à l'administration des postes, alors même que ces lettres ou paquets se trouveraient renfermés dans des boîtes ou caisses fermées, dont il aurait ignoré le contenu. (Voyez également dans Dalloz, nouv. éd., v° *Postes*, nos 74 et suiv.).

Les voituriers, à cet égard, savent à quoi ils s'exposent; c'est à eux à prendre leurs précautions. S'ils craignent la fraude ou s'ils ont quelque défiance, ils doivent refuser les colis ou exiger l'ouverture en leur présence. La jurisprudence, M. le conseiller-rapporteur en a fait l'observation, reconnaît ce droit aux compagnies de chemins de fer notamment, pour s'assurer si l'expéditeur, en réunissant dans un même groupe des colis de différente nature ne fraude pas les tarifs.

Il peut paraître dur, ajoute M. l'avocat-général, de traiter à l'égal du délinquant de mauvaise foi le voiturier, le conducteur de train, qui, s'il est coupable matériellement, n'est pas coupable d'intention; mais dans des matières où la fraude est si facile et si habituellement pratiquée, c'est la seule manière d'assurer la répression.

La Cour a partagé cet avis, et, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, elle a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Baudrier, conseiller.

Audiences des 29 et 30 avril.

VOL A MAIN ARMÉE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

C'est le drame commencé le 7 septembre 1856, près du pont de la Vézeronce, qui est venu se dénouer hier devant la Cour d'assises. Les circonstances qui ont accompagné cette affaire sont si graves, que nous croyons devoir les rappeler, malgré les détails que nous avons déjà donnés au moment de l'événement.

« Le 7 septembre dernier, M. Dusserre, employé de MM. Delsol, entrepreneurs des travaux du chemin de fer, partit de Seyssel à six heures du matin, dans une voiture conduite par Joseph Terrier, domestique de ces derniers. Il emportait avec lui une somme de 140,000 francs en or et billets de banque, destinée à la paie mensuelle des ouvriers occupés aux chantiers du Parc et de Billiat.

« Arrivés au-delà du pont de la Vézeronce, les sieurs Dusserre et Terrier aperçurent sept individus portant le costume d'ouvriers piémontais, marchant de front et dans le même sens qu'eux, se tenant serrés les uns contre les autres, de manière à barrer entièrement le passage sur la route. Un huitième était placé en vedette dans un pré plus élevé que la chaussée. Au moment où la voiture atteignait les sept hommes, ceux-ci font brusquement volte-face, sautent à la bride des chevaux et sur les côtés de la voiture. Tous, dit l'acte d'accusation, sont armés de pistolets et de couteaux. Le cocher Terrier est renversé de son siége; un des malfaiteurs l'ajuste avec son pistolet, mais heureusement l'arme ne part pas. Alors il reçoit des coups de pierres, et, comme il résiste, on le saisit à la gorge et par les jambes, et on le renverse. Au moment où il se relevait pour aller dégager les chevaux, il reçoit dans la poitrine un coup de pavé qui l'étend à terre. Cependant il peut se relever encore et se traîner jusqu'au poste des douaniers de Beyriat.

« En même temps, une autre lutte avait lieu entre les malfaiteurs et le sieur Dusserre. L'un des voleurs se présente d'abord à la portière de la voiture, en menaçant Dusserre de son pistolet. Dusserre lui porte plusieurs coups d'une canne à épée, dont il s'était armé. Il retourne la tête pour aviser au moyen de sortir de la voiture, et il aperçoit un autre individu qui le visait avec un stylet. Il évite le coup, et l'arme va percer le cuir et le drap de la voiture. Un troisième malfaiteur dirigeant un pistolet sur le sieur Dusserre, celui-ci s'élance sur lui et lui porte plusieurs coups de sa canne à épée. Mais au même moment il reçoit des coups de pierre qui le renversent tout à fait. Pendant cette lutte, les voleurs avaient enlevé de la voiture les sacs renfermant l'or et les billets de banque. Tous se dirigent alors vers le bois qui bordait la route et là se partagent le fruit de leur crime. Le sieur Dusserre les poursuit en criant : « Au secours ! » mais deux des bandits reviennent sur leurs pas, lui intiment l'ordre de se taire et rejoignent leurs camarades qui fuyaient dans la montagne.

« Cette attaque avait évidemment été concertée à l'avance, ainsi que le prouvent la réunion des agresseurs à un endroit et à un moment déterminés, les armes dont ils étaient munis et la parfaite connaissance qu'ils avaient du jour où l'on faisait la paie aux ouvriers.

« M. Dusserre ayant perdu de vue les malfaiteurs, se traîna jusqu'au village de Lhôpital, où il reçut les premiers soins. Alors les douaniers de Beyriat, prévenus par Terrier, poursuivaient les voleurs; le douanier Rendu en aperçoit cinq ; il s'attache à la poursuite de l'un d'eux. Mais au moment où il l'atteignait, celui-ci, reconnu pour être le nommé Cuchietti, se retourne : Rendu se voit ajuster d'un pistolet ; une lutte s'engage; toujours menacé, Rendu va lui-même faire usage de sa carabine, et pendant qu'il l'apprête, le voleur s'enfuit en jetant derrière lui un sac de 5,000 fr. en or.

« Rendu fait feu : Cuchietti tombe et fait le mort ; il n'avait pas été touché. Lorsque le douanier arrive près de lui, il se relève et prend la fuite. Mais bientôt il est arrêté par le douanier Monneret, aidé de ses camarades Rendu et Dauphin. Conduit à Lhôpital, Cuchietti est reconnu par M. Dusserre pour être l'un des assaillants les plus animés. Il s'est d'abord tenu à la tête des chevaux et a menacé plusieurs fois M. Dusserre de son pistolet. Le domestique Terrier affirme la même chose.

« On trouva le voleur nanti de 30,000 fr. en billets de banque.

« Aussitôt que la nouvelle d'un crime si audacieux fut connue, les habitants des environs de Lhôpital organisèrent de la manière la plus louable une surveillance active pour en arrêter les auteurs.

« Le 8 septembre, un individu dont les vêtements étaient en désordre fut saisi par des pompiers de Châtillon-de-Michaille, à la grange de la Trappe, où il s'était arrêté pour demander le chemin de Bellegarde. Cet homme, nommé Prieri, tomba de contradiction en contradiction sur l'emploi de son temps depuis le dimanche matin 7, jusqu'au moment de son arrestation. Il avait les mains égratignées, ses vêtements complètement percés par la pluie, et, de plus, il n'avait pas de coiffure. Or, on a retrouvé deux chapeaux sur le théâtre du crime.

« Dusserre et Terrier reconnurent parfaitement Prieri pour l'un des agresseurs. La déclaration du second est formelle. Il a vu Prieri avec Cuchietti à la tête des chevaux.

« Mis en présence de Cuchietti, son visage prit une expression telle que les magistrats instructeurs ne conservèrent plus de doute sur sa participation au crime.

« Cuchietti et Prieri ont seuls été arrêtés ; les autres ont pu gagner la frontière et se dérober aux recherches de la justice.

« Vincent Cuchietti, né à Ropano, en Piémont, est âgé de vingt-quatre ans; sa physionomie est en parfait rapport avec les charges qui pèsent sur lui. Il répond avec audace aux questions à lui posées par la Cour. Ses antécédents sont très mauvais.

« Clément Prieri, né à Poveragno, est âgé de vingt-six ans : c'est un soldat libéré qui a une mauvaise réputation. Il paraît, d'après l'information, qu'il aurait été amené en France par Cuchietti, uniquement pour prendre participation au crime du 7 septembre. »

L'audience du 29 a été entièrement consacrée à l'audition des témoins et aux divers incidents que suscitait cette grave affaire. La salle est complètement remplie par le public.

Le lendemain jeudi a été consacré aux débats entre l'accusation et la défense.

Le siége du ministère public est occupé par M. Jeandet, procureur impérial. Dans un réquisitoire aussi ferme que le demandait une pareille cause, M. le procureur impérial s'applique à montrer qu'il y a eu tentative de meurtre de la part des accusés soit avec les stylets et poignards, soit avec les pierres dont ils se sont servis contre la personne de MM. Dusserre et Terrier. Il montre Cuchietti comme étant le chef, le meneur de l'attaque.

M. le procureur impérial, après avoir énergiquement fait ressortir la criminalité de pareils actes, termine en demandant une punition exemplaire.

Me Guillon et Me Martin étaient au banc de la défense, le premier pour Cuchietti, et le second pour Prieri.

Dans son plaidoyer, Me Guillon s'applique à éloigner l'accusation de tentative de meurtre. Il n'y a pas eu, d'après le défenseur, l'intention de donner la mort. D'autre part, il n'y a pas de faits assez palpables pour prouver la tentative de meurtre. Enfin Me Guillon demande en faveur de Cuchietti l'admission de circonstance atténuantes.

Me Martin laisse de côté la question de meurtre traitée à fond par son confrère. Il cherche à établir l'innocence entière de Prieri, qui n'a point été, comme Cuchietti, arrêté sur le lieu même du crime. Ces deux hommes ne se connaissent pas. Puis la reconnaissance de Prieri par MM. Dusserre et Terrier n'est peut-être pas bien fondée. Ils peuvent le prendre pour un autre qui aurait quelque peu de ressemblance avec lui.

M. le président résume l'affaire avec une fidélité et une clarté parfaites.

Le jury est resté près de deux heures dans la salle des délibérations.

Enfin, par suite du résultat de sa délibération connu, la Cour condamne Vincent Cuchietti et Clément Prieri aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MAI.

La femme Maréchal, laitière, 5, rue des Petites-Ecuries, a été condamnée par le Tribunal correctionnel pour avoir vendu comme naturel du lait dont elle avait enlevé la crême, à 30 fr. d'amende.

— Le sieur Lepreux est prévenu du vol d'une lettre à la poste, et vient répondre de ce délit devant le Tribunal correctionnel.

Lepreux faisait partie, en qualité de gardien de bureau, de la brigade composant le bureau de poste ambulant de Paris à Erquelines. Depuis quinze mois, six lettres chargées de valeurs avaient été détournées dans le service auquel il était attaché. Des enquêtes minutieuses avaient été faites, et les investigations n'avaient pu amener la découverte de l'auteur de ces détournements.

Le 2 avril, Lepreux était occupé à timbrer des lettres, lorsque M. Beaussire, employé du même bureau, le vit en prendre une revêtue de deux cachets, la palper, la mettre au milieu des lettres timbrées, puis, un instant après, la reprendre et la placer derrière toutes les autres. M. Beaussire, dont l'attention fut soudain appelée par cette manœuvre, ne perdit pas de vue Lepreux et le vit remuer son caoutchouc, plié et posé sur une planche près de lui. Il fit part de ses observations à ses collègues.

Les employés, d'accord, éloignèrent Lepreux sous un prétexte ; dès qu'il fut parti, ils coururent au caoutchouc et trouvèrent dessous, entre deux feuilles de papier gris et pliée en deux, la lettre en question. M. Mallet, directeur des bureaux ambulants sur la ligne du Nord, et M. Brianchi, inspecteur des postes, immédiatement avertis de ce qui se passait, s'assurèrent du fait qui leur était signalé ; M. Mallet prit copie de la suscription de la lettre ainsi conçue : « M. Félicien Dangoix, agent de la maison d'Aremberg, à Marche-les-Dames-lez-Namur (Belgique), » chargea les employés de le faire prévenir dès qu'ils verraient Lepreux s'emparer de la lettre, monta dans un wagon de voyageurs, et le convoi se mit en marche.

Arrivé à la station de Landrecies (frontière), M. Mallet, avant que le train ne pénètre sur le territoire belge, entre dans le bureau-wagon où se trouve Lepreux et demande au chef de ce bureau s'il n'a pas une lettre pour M. Dangoix, à Marche-les-Dames (Belgique), fermée par deux cachets rouges. Le chef de bureau feint de la chercher et répond qu'il ne l'a pas. M. Mallet interpelle alors Lepreux, et trois fois celui-ci affirme qu'il n'a pas reçu cette lettre; M. Mallet soulève alors le caoutchouc et en retire la lettre qu'il montre à Lepreux, en lui disant vivement : « Vous êtes un voleur ! »

Cet homme paraît saisi; il balbutie, se met à pleurer en suppliant qu'on ne le perde pas « pour si peu de chose. » Puis, se ravisant, il prétend avoir placé la lettre sous le caoutchouc pour obéir aux instructions qui prescrivent de remettre toutes les lettres portant plusieurs cachets au chef de bureau, qui doit les charger d'office. Malheureusement cette explication était tardive, et, d'ailleurs, il aurait dû remettre la lettre dès qu'elle lui est venue, ainsi que le prescrivent les règlements ; il est vrai qu'il a prétendu que le surcroît de travail l'en avait empêché. Il persiste dans cette explication devant le Tribunal.

Une enquête sur la vie privée de Lepreux a amené la connaissance de faits qui ont permis de supposer qu'il pouvait être l'auteur des détournements de lettres antérieurs à celui du 2 avril ; en effet, marié à une femme plus âgée que lui de dix ans, et qui lui a consenti par contrat de mariage des avantages pécuniaires considérables, Lepreux, couvert de dettes, les avait payées avec l'avoir de sa femme ; celle-ci a déclaré qu'il vivait dans le désordre et qu'elle l'avait surpris en flagrant délit d'adultère avec une femme dont l'entretien devait lui coûter fort cher.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit en commençant, aucun indice sérieux n'a pu servir à asseoir une prévention contre lui au sujet des détournements antérieurs.

Le Tribunal l'a condamné, pour le fait unique du 2 avril, à un an de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction de toute fonction ou emploi public.

— Sur une triple plainte en violation de domicile, arrestation illégale et injures, portée par les sieur et dame Adam, le sieur Hervieux, propriétaire, est traduit devant le Tribunal correctionnel.

La dame Adam expose ainsi sa plainte : « Nous avons acheté de M. Hervieux un hôtel garni à Batignolles, moyennant le prix de 20,000 francs. Nous avons payé 1,000 francs comptant, et le surplus du prix a été réglé en billets dont plusieurs ont déjà été payés à leur échéance. Par l'acte de vente il a été convenu que le surplus du prix qui ne serait pas payé deviendrait exigible dans le cas où nous revendrions l'hôtel garni. Dans le courant du mois dernier, pour cause de santé, mon mari et moi nous nous sommes décidés à prendre une gérante, et le jour où cette dame est arrivée avec ses meubles pour prendre possession de la gérance et de la chambre que nous occupions, et qui devait composer son logement, nous avons fait venir une voiture pour y placer les meubles de cette chambre affectés à notre usage particulier. Ce même jour M. Hervieux s'est présenté à l'hôtel, et, en m'accablant d'injures, il m'a déclaré qu'il s'opposait formellement à l'enlèvement des meubles de notre chambre, sous le prétexte qu'ils faisaient partie du matériel de l'hôtel et étaient la garantie du prix de la vente et des loyers. Comme la voiture était chargée et allait partir, M. Hervieux est allé précipitamment au poste, est revenu avec un ca-

poral et deux soldats, et m'a fait emmener au poste où il m'a traitée de canaille et d'escroc. Le sergent du poste a compris qu'il n'y avait pas lieu à arrestation et nous a renvoyés chez M. le commissaire de police, qui a déclaré qu'il n'avait pas le droit d'ordonner une arrestation, mais qui a conseillé à M. Hervieux de faire conduire la voiture de meubles en fourrière, ce qui a été exécuté.

Le sieur Hervieux : Les choses ne se sont pas passées comme Mme Adam les rapporte. Elle n'avait pas le droit, non plus que son mari, de céder l'hôtel que je lui avais vendu sans me payer l'intégralité du prix. Ayant appris, non pas qu'elle avait pris une gérante, mais qu'elle avait vendu l'hôtel, j'ai obtenu de M. le président du Tribunal une ordonnance pour faire saisir-revendiquer les meubles qui sortiraient de l'hôtel, et c'est pour faire exécuter cette ordonnance que je me suis présenté chez M. et Mme Adam; le mari s'est caché, dit-on, et, en son absence, j'ai dû m'adresser à sa femme.

M. le président : L'ordonnance de M. le président ne vous donnait pas le droit de requérir la forme armée, mais seulement d'user des voies légales, en ayant recours aux officiers ministériels.

Le sieur Hervieux : J'ai cru être dans mon droit, mais je ferai remarquer que je n'ai pas fait arrêter Mme Adam; elle m'a demandé de se faire accompagner au poste par un voisin, ce à quoi j'ai consenti. Ce voisin lui a donné le bras, et tous deux ont suivi les soldats en marchant derrière eux.

Mme Adam : Et au milieu de plus de trois cents personnes que cette scène avait rassemblées dans la rue.

Après l'audition des témoins, le Tribunal n'a pas trouvé suffisamment établis les délits de violation de domicile et d'arrestation illégale, et a renvoyé le prévenu sur ces deux chefs, bien qu'en blâmant sévèrement les faits qui y sont relatifs; sur le chef d'injures, le sieur Hervieux a été condamné à 50 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.

— C'était pendant l'horreur d'une profonde nuit,

Une ronde de police passait rue du Château-des-Rentiers à Montmartre, quand soudain un affreux spectacle s'offre à ses yeux : à la faible et sinistre lueur d'une lanterne accrochée le long d'un mur, elle aperçoit un homme, les bras nus et ensanglantés, et la main armée d'un long couteau avec lequel il ouvrait le ventre à un être pendu par les pieds, être dont la mutilation, jointe à la demi-obscurité qui l'enveloppait, empêchait, à quelques pas, de reconnaître l'espèce.

L'heure, le lieu, l'ombre, le silence, faisaient de ce spectacle une chose horrible, qui rappelait Fualdès et la famille Bancal.

Les hommes de ronde s'élancent sur l'égorgeur, le saisissent, s'approchent de la victime, l'examinent et reconnaissent un cochon. Justement surpris de voir faire de la charcuterie à minuit, sur la voie publique, ils interrogent l'individu et apprennent de lui qu'il se nomme Beauté, et demeure cité Doré, 1.

L'explication des faits, la voici : La veille, un sieur Gentil, marchand de vins, avait donné à Beauté ce cochon mort de maladie, avec ordre de le porter chez un fabricant de produits chimiques pour le faire fondre.

En route, Beauté s'était dit : « Les charcutiers sont des fabricants de produits chimiques; ils feront fondre le cochon dans leurs casserolles. » Et alors il s'était mis à le dépecer, dans l'intention de l'aller vendre, pour servir à la nourriture de son prochain, quand la susdite ronde l'a arrêté au milieu de son entreprise.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de mise en vente de viande corrompue, il a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La femme François, sage-femme, rue des Amandiers, 83, à Belleville, est prévenue d'exercice illégal de la médecine.

L'audiencier appelle la veuve François.

La prévenue, s'avançant à la barre : Veuve?... veuve?... Je ne suis pas veuve.

M. le président : C'est une erreur. Approchez.

La prévenue : Pourquoi qu'on me dit que je suis veuve?

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir exercé illégalement la médecine?

La prévenue : De simples tisanes que je lui ai *proscrit*, parce qu'étant enceinte et ayant des coliques j'ai cru que ça ne tarderait pas; alors je lui ai *proscrit* de la tisane de patience et un bain.

M. le président : Un bain de deux heures et une purgation, donnés intempestivement et qui ont causé à cette femme de tels désordres qu'il a fallu envoyer chercher un médecin; il n'était que temps; le médecin est arrivé, il a fait transporter la malade à l'hospice, et fort heureusement il n'est rien arrivé de fâcheux.

La prévenue : J'y ai *proscrit* ça par humanité; c'est des gens si malheureux! et puis c'était en cas que le médecin ne puisse pas venir.

M. le président : Il y a des médecins attachés aux bureaux de bienfaisance, gens sérieux, hommes de science, offrant des garanties qu'on ne peut attendre de vous, qui n'avez pas étudié la médecine, et quand les pauvres gens les appellent, ces médecins se rendent toujours auprès d'eux.

M. le substitut Avond : Vous n'êtes pas prévenue de blessures par imprudence, mais simplement d'exercice illégal de la médecine; vous serez condamnée à une simple amende parce que c'est la première fois que vous êtes traduite devant le Tribunal pour un fait de cette nature; mais si vous recommencez, vous aurez de la prison. Je vous dis cela pour répondre à l'attitude que vous prenez ici en paraissant vous poser en rivalité avec les médecins.

Le Tribunal condamne la femme François à 15 fr. d'amende.

— Marius Chevallier, ancien clerc de notaire, s'étant engagé comme volontaire dans le 50e régiment de ligne, ne tarda pas à obtenir le grade de caporal, et dès que la loi le permit, il fut nommé sergent-fourrier. Jusque-là, sa conduite avait été bonne, mais l'échange des galons de laine pour les galons en argent lui donna tant de fierté qu'il crut devoir changer aussi la modestie de son allure. Marius se trouvait mal à l'aise dans la cantine régimentaire; il la méprisa et fréquenta les cafés du boulevard. Les dépenses allèrent en augmentant et dépassèrent bientôt la solde de son grade. Pour pourvoir aux frais de sa nouvelle position, il eut recours aux bons de pain qu'il était chargé d'établir pour sa compagnie. Il commença par fausser tantôt les additions, et tantôt l'effectif des hommes présents.

De ces erreurs de calcul combinées, il résulta dans les journées des 13, 17 et 25 janvier dernier, un boni de 219 rations de pain; pour consommer sa fraude, l'ex-clerc de notaire ne recula pas devant le crime de faux, en contrefaisant la signature de son capitaine. Chevallier, en exagérant l'effectif des hommes de la compagnie, éveilla l'attention des employés de l'officier-payeur. Sa manœuvre frauduleuse fut dévoilée. Cependant le capitaine, par égard pour les bons antécédents de ce jeune homme, aurait voulu assoupir l'affaire, mais le chef de bataillon ayant été informé de ce qui se passait, donna l'ordre d'arrêter Chevallier; il demanda au capitaine un rapport circonstancié sur les faits imputés à son sergent-fourrier. C'est par suite de ce rapport que le 2e Conseil de guerre a été saisi d'une accusation de faux en écriture privée, et de détournement de denrées appartenant à l'Etat.

L'accusé, interrogé par M. le président, reconnaît les erreurs qu'il a commises dans les bons de pain, mais il soutient qu'elles sont involontaires. Quant à la falsification de la signature du capitaine, Chevallier prétend qu'il l'a faite sans intention coupable. « Ce n'est pas, dit-il, la première fois qu'il m'est arrivé de signer des pièces comptables du nom de mon capitaine. Cela avait lieu toutes les fois que j'avais besoin d'une signature pressée et que je ne rencontrais pas le capitaine chez lui. »

M. le président : Nous verrons comment cet officier acceptera votre assertion. Dans tous les cas, vous n'aviez pas le droit de vous approprier les 219 rations que vous avez perçues en trop. Qu'avez-vous fait de cette quantité de pain?

L'accusé : Je l'ai vendue à des individus qui viennent habituellement au quartier pour en acheter.

M. le président : Et l'argent, vous l'avez employé à de folles dépenses? Vous auriez dû songer à votre position, à votre avenir qui n'était pas sans quelques espérances. Comment avez-vous fait croire qu'une pareille fraude ne serait pas promptement découverte?

L'accusé : J'avais l'intention de faire le remboursement peu à peu et sans que l'on s'aperçût de mes erreurs de chiffres. Nous étions au commencement du trimestre, et, avant d'arriver au règlement trimestrel, j'aurais, pendant les mois de février et mars, fait des bons au-dessous de la quantité à recevoir; j'aurais alors complété le nombre de rations en achetant des pains de mes propres deniers; de telle sorte qu'au 31 mars les comptes se seraient trouvés parfaitement alignés.

M. le président : Vous faites là une théorie qui prouve que vous avez bien médité votre mauvaise action. Avec cette théorie, il serait arrivé que depuis le commencement du trimestre jusqu'à la fin, vous n'auriez fourni que des bons inexacts, soit en plus, soit en moins. Un pareil procédé est des plus répréhensibles.

L'accusé : Cependant, c'était le seul moyen possible de dissimuler les erreurs et de réparer secrètement ma faute. Mon arrestation a empêché l'exécution de ce projet.

Pigade, sergent, secrétaire du trésorier : Je fus frappé de l'élévation subite de l'effectif de la compagnie de M. Esperons, et j'en parlai au sergent-major. Il me répondit que c'était l'affaire de Chevallier, sergent-fourrier, qu'il le verrait à ce sujet. Le capitaine m'ayant fait appeler, j'apportai chez lui tous les bons émis pendant le trimestre; et, après examen fait, nous constatâmes la fraude. Le capitaine déclara que sa signature était contrefaite. Chevallier fut confondu, il avoua les faits.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition?

L'accusé : Rien, si ce n'est ce que j'ai déjà dit sur l'absence de toute intention criminelle de ma part.

M. Esperons, capitaine, reproduit dans sa déposition orale les faits déjà consignés dans son rapport au chef de bataillon. Ma première pensée, dit-il, fut que ces erreurs pouvaient être la conséquence d'une légèreté d'esprit; cependant je modifiai mon opinion lorsqu'on me montra ma signature falsifiée. Chevallier s'expliqua en repoussant toute intention criminelle. Ses raisons, bonnes ou mauvaises, me tenaient dans le doute, et j'hésitais sur le parti à prendre. J'écrivis à sa famille, on ne me répondit pas. Je m'adressai alors à l'officier payeur, et j'obtins de lui le paiement d'une somme de 300 francs qui restait due au sergent-fourrier sur sa prime de rengagement. Avec cet argent, je couvris le déficit provenant des bons de pains; je fis payer les dettes de Chevallier, et je remis à lui-même ce qui restait, tout payé.

Mais par suite d'une disposition de la loi sur les rengagements, le colonel m'informa que la prime de Chevallier n'était pas exigible. Je fus donc obligé de reverser à la caisse du trésorier les 300 fr. que j'avais reçus, de telle sorte qu'après avoir remboursé à l'Etat le trop perçu de mon fourrier, je me trouva en dehors pour le montant de ses dettes particulières, et de plus pour l'argent que je lui ai livré comme solde des 300 fr.

M. le président : C'est un avertissement salutaire; à l'avenir vous surveillerez mieux vos sous-officiers comptables.

Le capitaine : Je m'intéressais à ce jeune homme qui est plein d'intelligence. C'est une leçon dont je profiterai.

M. le président : L'accusé prétend que, dans beaucoup d'occasions, il a, pour urgence et avec votre approbation, signé des pièces comptables; est-ce vrai?

Le capitaine : C'est la première fois que j'entends parler de choses semblables; jamais je n'ai donné l'autorisation de signer pour moi et sous mon nom aucune pièce relative à mes fonctions militaires.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable sur la question de faux en écriture privée, mais il le condamne à la peine de deux années de prison pour vol de denrées au préjudice de l'Etat.

— Le cours de médecine légale fait à la Faculté de médecine par M. le docteur Ambroise Tardieu, aura lieu à l'avenir les mardi et vendredi de chaque semaine, à quatre heures.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. — *Emission de 25,300 obligations de 500 fr. chacune, produisant un intérêt annuel de 25 fr.* — Conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, le 14 avril 1857, le conseil d'administration émet 25,300 obligations de 500 fr. chacune, produisant un intérêt annuel de 25 fr., avec jouissance du 1er juillet 1857.

Ces obligations sont émises au prix de 435 fr. Elles seront remboursables à 500 francs en 45 ans, par voie d'amortissement, à dater de l'année 1861.

La souscription est ouverte du 25 avril dernier au 5 mai courant, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures du matin à trois heures du soir.

Toute personne est admise à souscrire; mais il sera attribué par préférence, aux porteurs d'actions, une obligation par cinq actions.

Le dividende de 20 fr., payable le 1er mai courant, sera, dès l'ouverture de la souscription, reçu à valoir sur le premier versement à faire sur les obligations souscrites.

Le surplus des obligations sera réparti entre tous les souscripteurs, actionnaires ou non actionnaires, au prorata de la souscription de chacun d'eux.

La souscription des actionnaires sera reçue sur présentation de leurs titres ou de certificats nominatifs de dépôt.

Les versements seront effectués comme suit :

135 fr. en souscrivant;

150 fr. du 1er au 10 juillet prochain;

150 fr. du 1er au 10 octobre suivant.

Les deux derniers versements pourront être effectués d'avance sous escompte de 5 0/0 l'an.

Sur les souscriptions qui ne peuvent être reçues que conditionnellement, il ne sera versé que 35 fr. par obligation souscrite.

Dans la quinzaine de la clôture de la souscription, un avis personnel fera connaître aux souscripteurs éventuels la quantité d'obligations qui leur aura été attribuée, et la somme qu'ils auront soit à verser, soit à recevoir pour régulariser leur position.

Bourse de Paris du 2 Mai 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 50.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	68 85.—	Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 75.—	Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	202 50
4 1/2 0/0 de 1852...	91 75	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	75 —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	1150 —
Act. de la Banque...	4300 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1290 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	690 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	113 —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne..	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	42 —	Immeubles Rivoli...	98 75
— Dito, Dette int.	39 —	Omnibus de Paris...	820 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	100 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	62 50
Rome, 5 0/0	88 3/4	Comptoir Bonnard...	135 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	68 85	69 —	68 70	68 85
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1457 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	980 —	Lyon à Genève.....	735 —
Chemin de l'Est (anc.)	795 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	730 —	Ardennes et l'Oise...	565 —
Paris à Lyon.....	1475 —	Graissessac à Béziers.	580 —
Lyon à la Méditerr..	2000 —	Société autrichienne.	710 —
Midi.....	800 —	Central-Suisse	497 50
Ouest.....	780 —	Victor-Emmanuel...	570 —
Gr. central de France.	603 75	Ouest de la Suisse...	500 —

Ce soir, au Théâtre-Français, le Misanthrope, par Maillart et Mme Plessy, et le Mari à la Campagne, avec Régnier et Provost. Demain lundi, la Fiammina.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'Eclair, opéra-comique en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy, joué par Barbot, Jourdan, Mmes V.-Duprez et Boulart. Le spectacle commencera par le maître de chapelle, joué par Stockhausen, Chapron et Mlle Lhéritier, et sera terminé par Maître Pathelin. — Les représentations de Joconde auront lieu cette semaine mardi, jeudi et samedi; celles de Psyché lundi, mercredi et vendredi.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, dernière séance de jour, à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

— C'est mardi prochain, 5 mai, que la réouverture de l'Hippodrome aura lieu. La saison s'annonce sous les plus brillants auspices. La pièce d'inauguration, Mazeppa ou les révoltés de l'Ukraine, a produit le plus grand effet aux répétitions générales. On compte sur un succès populaire.

— Aujourd'hui, fête du dimanche au Pré Catelan, concert par l'excellent orchestre dirigé par M. Mohr; intermèdes de musique militaire, marionnettes, séance de magie par Mlle Benita Anguinet. Prix d'entrée : 50 cent.

SPECTACLES DU 3 MAI.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, Maître Pathelin.
ODÉON. — Tartuffe, François le Champi.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — La Famille Lambert.
VARIÉTÉS. — Un Fiancé, la Comète de Charles-Quint.
GYMNASE. — Mathias l'Invalide, Un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — La Gamnina, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Le Premier Feu, Rétif de la Bretonne, les Soirées.
DÉLASSEMENS. — Relâche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VILLE-D'AVRAY

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 16 mai, à deux heures,

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Ville-d'Avray, avec jardin anglais et potager, près la station du chemin de fer de Versailles (rive droite).

Mise à prix : 14,000 fr.

2° Une PIÈCE DE TERRE contiguë (3 ares 84 centiares).

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° Audit Me FOUSSIER;

2° A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8;

3° Sur les lieux, tous les jours de dix heures à quatre heures. .(6991)

PROPRIÉTÉ RUE DE CHAILLOT

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente le mercredi 20 mai 1857, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une PROPRIÉTÉ composée de divers corps de bâtiments, cours et jardins, sise à Paris, rue de Chaillot, 37.

Revenu net, environ 6,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Me CHAUVEAU et Duval, avoués à Paris, Trépagne et Lindet, notaires à Paris; et sur les lieux, à Mme veuve Schoofs. .(6994)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue de la Michodière, 6, **A PARIS**,

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, place du Châtelet, par Me DUFOUR, l'un d'eux, le mardi 26 mai 1857, à midi.

Contenance, 200 mètres.

Revenu brut : 13,445 fr.

Mise à prix : 195,000 fr.

Me DUFOUR, notaire, place de la Bourse, 15. .(6997)*

CHATEAU DE SILLERY, EN SEINE-ET-OISE.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, le 26 mai 1857, en la chambre des notaires de Paris, par Me LENTAIGNE, l'un d'eux. Parc dessiné par Varé, belles eaux vives, 30 hect. à Charaintru, commune d'Epinay-sur-Orge, à 25 minutes des stations de Savigny et d'Epinay-sur-Orge (chemin de fer d'Orléans).

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52;

Et à Me LENTAIGNE, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. .(6973)*

MAISON à Paris, rue Neuve-Coquenard, 25, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1857.

Produit brut, 9,900 fr.

Mise à prix : 95,000 fr.

S'adresser à Me LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. .(6981)*

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la demde de son prospectus (17727)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17572)*

ALBUMINE THOMAS composition unique pour rendre à la minute aux *gants glacés* leur première fraîcheur. Prix 1 f. et 1 f. 50 c. le flacon. Paris, rue des Vieux Augustins, 26, et chez tous les coiffeurs et marchands parfumeurs de la capitale et de la province. (17422)*

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants.

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. Prix. . . . . 1 fr. 25 c. le flacon. *Pharmacie du Louvre*, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17764)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (17582)*

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

Éditeurs des Œuvres de AUBRY et RAU, d'après ZACHARIÆ, BERRIAT-SAINT-PRIX, POTHIER-BUGNET, CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, CARRÉ, CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN-HÉLIE, DUVERGER, MEAUME, SIREY et GILBERT, etc.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS D'APRÈS ZACHARIÆ, par MM. AUBRY et RAU, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. — 3e édition, entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. — Les tomes 1, 3 et 5 sont en vente. Les 3 derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

CONTRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU), et des Obligations conventionnelles en matière de commerce; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LE POITVIN, professeur de droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts vol. in-8°. 51 fr. Le tome 6 et dernier vient de paraître avec une Table générale alphabétique des matières.

RÉPRESSION PÉNALE (DE LA), de ses formes et de ses effets; par M. BÉRENGER, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°, 1855. 14 fr.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSABIAU, président à la Cour impér. de Rennes. 3e éd., entièrement refondue. 3 vol. in-8°. 27 fr. — Le 1er vol. est terminé.

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations; par M. DE BELLEYME, conseiller à la Cour de cassation, 3e éd., entièrement refondue et considérabl. augmentée. 2 vol. in-8°, 1855. 16 fr.

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMBROISE RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, et CH. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort vol. in-8°, 1855. 8 f.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de Greffe et d'Hypothèques; par M. GAGNEBAUX, anc. chef d'admin. de l'Enreg. et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1856. 10 fr

SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE

Établie par acte passé devant Me CHANDRU, notaire à Paris, le 6 mars 1857.

CAPITAL : 6 MILLIONS, DIVISÉ EN 12,000 ACTIONS DE 500 FRANCS.

***Directeur* : M. BERGERRE, ancien notaire, maire de Châtillon-sur-Loire, *Fondateur*.**
***Sous-directeur* : M. THIBAULT (O ✻), ancien chef de bureau des subsistances au ministère de la Marine.**

MM. PAIGNON et VAUDAUX, banquiers de la société, rue de Hanôvre, 21.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE EST NOMMÉ, CONFORMÉMENT A LA LOI, PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

La *SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE* est une institution financière qui a pour objet de commanditer et soutenir de ses capitaux le crédit des Manutentions dans toutes les localités.

Le pain fourni par les Manutentions coûte de 4 à 5 centimes de moins que le chiffre des taxes municipales.

Les Manutentions, opérant en grand, simplifient la main-d'œuvre, puisent le blé au grenier du producteur et sont à l'abri des oscillations de cours qui atteignent la boulangerie isolée : c'est là tout le secret de leur avantage.

Tout en livrant le pain à prix réduit, elles donnent des bénéfices importants.

La Manutention de Lyon seule a donné, pour un semestre, 14 pour 100 de bénéfices, vendant à prix réduit.

La Manutention d'Orléans, Villonnier et Ce, évalue ses résultats à un dividende de 15 pour 100, tout en vendant à prix réduit.

L'association boulangère fondée à Périgueux sous le nom de la *Cérès*, a également eu des résultats heureux.

Les actionnaires ont reçu :

1° L'intérêt de leurs actions à 5 pour 100, soit par action de 50 francs, 2 fr. 50 c.
2° Le dividende de. 8 97
Total. . . . . . 11 fr. 47 c.

Autrement dit, un dividende qui, réuni à l'intérêt, porte la fraction palpable des fonds à 22,94 pour 100, et le dividende total, y compris le bénéfice résultant de la détaxe, à plus de 47 ponr 100.

(L'*Illustration*, journal du 3 janvier 1857.)

La *SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE* en aidant de ses capitaux et de son influence la création d'établissements analogues, ne court aucune chance de perte. Elle n'opère que sur la signature des manutentionnaires, et a pour garantie les grains, immeubles, moulins, farines et ustensiles, qui sont la représentation permanente de ses avances.

En somme, les actions de la *SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE* produiront aux actionnaires un intérêt de 5 pour 100, un dividende minimum de 12 pour 100 et une part dans l'actif numérique de la société, sans cesse représenté par des valeurs mobilières et des immeubles.

Chaque action de 500 fr. est payable : 200 fr. en souscrivant et 300 fr. par tiers de deux mois en deux mois, à partir de la constitution définitive de la société.

On souscrit à Paris, au siége de la société des MANUTENTIONS DE FRANCE, rue Louis-le-Grand, 3;

Et chez MM. PAIGNON et VAUDAUX, banquiers, rue de Hanôvre, 21.

Librairie administrative de PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN

par M. NAPOLÉON BACQUA DE LABARTHE, avocat, et M. PAUL DUPONT, député au Corps législatif.

ÉDITION POPULAIRE.—**Recueil complet de législation**, paraissant par livraison mensuelle et reproduisant, **avec des annotations**, toutes les lois sans exception, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un intérêt général. *Chaque année est terminée par des tables chronologique, alphabétique et raisonnée des matières.* —Abonnement à l'année courante : **2 fr. 50.** — Collections antérieures, 1re Série (1830 à 1847), 18 années, Prix, *franco* : 27 fr.; 2e Série (1848 à 1856), 9 années : 18 fr.—Lois anciennes (1789 à 1830), 20 vol., avec Table générale : 80 fr.

Le prix de ces diverses collections peut être payé en quatre ou cinq annuités.

(17740)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRES CIVILE ET DISCIPLINAIRE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS,

Par M. BERTIN,

Avocat et Rédacteur en chef du DROIT.

INTRODUCTION par M. DE BELLEYME,

Ancien Président du Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME ÉDITION,

Deux forts volumes in-8°. — Prix : **16** fr.

Les deux volumes sont en vente chez DURAND, *éditeur, rue des Grès*, 7.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition

Etude de Me ORLÉANS, huissier à Paris, 37, rue de la Chaussée-d'Antin.

Aux termes de conventions verbales arrêtées le deux avril mil huit cent cinquante-sept, M. Edmond LEMAIRE, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, a vendu à M. Charles RENAULT, aussi quincaillier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sa moitié dans le fonds de commerce de quincaillerie, clientèle et marchandises exploité à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, par la société ayant existé entre eux et aujourd'hui dissoute.

Pour réquisition d'insertion : Signé : ORLÉANS. (17763)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1940) Tables, commode, guéridon, pendule, chaises, fauteuils, etc.
(1941) Table à rallonge, 6 chaises à fonds de paille, appareils à gaz, etc.
(1942) Tables, secrétaire en noyer, glace, pendule, canapé, etc.
(1943) Tables, chaises, comptoir, divan, pendules, fourneau, etc.
(1944) Etablis, voliges, planches, bureaux, chaises, commodes, etc.
(1945) Tours et accessoires, étaux, montures de parapluies, etc.
(1946) Armoire, tables, secrétaire, effets d'homme, fauteuils, etc.
(1947) Canapés, fauteuils, chaises, tables, pendules, candélabres, etc.
(1948) Bureaux, fauteuils, armoire à glace, bibliothèque, pendule, etc.
(1949) 40 rames de papier, 500 feuilles de cartes, comptoirs, etc.
(1950) Tables, chaises, verres, robes, armoire à glace, commode, etc.
(1951) 200 douzaines d'assiettes, 150 plats assortis, 100 soupières, etc.
(1952) Comptoir, mesures et brocs en étain, niche, glace, tables, etc.

Le 5 mai.

(1953) Table ronde, 4 chaises, ustensiles de ménage, casier, etc.
(1954) Buffets, lits, armoires, bureaux, toilettes, tables, etc.
(1955) Bureau acajou avec bibliothèque et environ 100 volumes, etc.
(1956) Armoire à glace, chaises, tapis, buffet, table de nuit, etc.
(1957) Bureau, fauteuils, chaises, balances, comptoirs, casiers, etc.
(1958) Chaises, fauteuils, canapé en acajou, bureau, armoire, etc.
(1960) Tables, chaises, tête-à-tête, buffets, bureau ministre, etc.

Rue Chauchat, 1.

(1961) Pendules, bureaux, fauteuils, divans, guéridon, armoires, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 65.

(1962) Appareils à gaz.

Place de la commune de Passy.

(1959) Table, chaises, poêle, commode, glaces, pendules, vases, etc.

Place de la commune de La Villette.

(1963) Secrétaire, chaises, tables, rideaux, commode, table de nuit, etc.

Le 6 mai.

Place de la commune de Batignolles.

(1939) Banquette, comptoir, 2 billards, vins en bouteilles, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société Marseillaise des Filets à la mécanique, sous la raison CHAUNIER et Cie, en date du vingt-un avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

1° Que le conseil de surveillance de cette société, primitivement composé de sept membres, a été réduit à cinq, qui sont MM. : Moutier, Chocquet, Augarde, Wattecamps et Bigny ;

2° Et que le siége social a été transféré de Marseille à Paris, où il est fixé, quant à présent, place Boïeldieu, 3.

Le gérant : CHAUNIER.

—(6699)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société formée pour l'exploitation des planchers conservateurs des céréales, entre 1° le sieur Scipion SALAVILLE, demeurant à Paris, rue Montholon, 18 ; 2° le sieur Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; 3° le sieur Alphonse DULONG, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 60 ; 4° le sieur Louis LOMBARD, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 6, et 5° le sieur Charles HOREAU, demeurant même ville, rue Saint-Lazare, 70, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités légales, et que M. Crevecœur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(6691) CREVECOEUR.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt avril mil huit cent cinquante-sept, en double original, enregistré audit lieu le premier mai suivant, folio 728, case 1, aux droits de six francs, par Pommey,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° M. Marie-Jules FLERS, marchand de laines, rue Bourbon-Villeneuve, 24, à Paris, et 2° M. Claude-Hippolyte RAYMOND, commis, demeurant à Paris, susdite et numéro ;

Que la raison sociale sera FLERS et RAYMOND ;

Que le siége social reste fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 24, et pourra être changé ultérieurement au gré des associés ;

Que les opérations de la société ont pour but le commerce de laines et cotons filés, peignés, cardés, blancs et couleurs, et en tous genres ; les achats et ventes à commission de ces produits ;

Que la société a commencé le vingt courant, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-deux ou mil huit cent soixante-sept ;

Que la signature signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de dissolution et de dommages-intérêts ;

Que le capital est fixé à trente mille francs, à fournir par moitié par chacun des associés, au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait conforme :

Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-sept.

— 6690) FLERS. RAYMOND.

Etude de Me PORCHER, huissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante-sept, folio 189, verso, case 7, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey, et déjà publié,

Il appert :

Que M. Joseph BESSON-BLACHE, entrepreneur de sciage à façon, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 12 et 14, et un commanditaire dénommé audit acte, ont établi entre eux une société en commandite à l'égard de ce dernier et en nom collectif à l'égard de M. Besson-Blache, pour l'exploitation d'une usine établie au siége de la société, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 12 et 14, pour le tranchage et sciage des bois de placage à façon.

Ladite société établie pour quatre années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-sept.

Que le commanditaire a apporté à ladite société une somme de quatorze mille francs, et M. Besson-Blache son usine et son industrie ;

Que la raison sociale sera BESSON-BLACHE et Cie ;

Que M. Besson aura seul la signature sociale, avec convention expresse qu'il ne pourrait souscrire aucun aucun billet à ordre ni accepter aucune traite pour le compte de la société, toutes les acquisitions devant être faites expressément au comptant, et qu'il ne pourrait faire usage de ladite signature que pour des faits de pure administration. M. Besson-Blache ayant seul la gérance de ladite société, sous la surveillance du commanditaire ;

Que, lors de la dissolution de la société, de quelque façon qu'elle arrive, le commanditaire aurait le droit d'exiger le remboursement de son apport en principal et intérêts, par privilége exclusif et avant tout partage ;

Que les parties ont fait élection de domicile au siége de la société, rue de Bercy-Saint-Antoine, 12 et 14 ;

Et que tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Pour extrait, (6698)

Suivant acte reçu par Me Jean Claude-Armand Pothier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Emile-Guillaume LEDENTU, éditeur de musique, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6,

A déclaré que la société formée sous la raison sociale Em. LEDENTU et Ce, et sous la dénomination de Société de l'Univers musical, par acte sous seing privé déposé pour minute audit Me Potier de la Berthellière, suivant acte reçu par lui et son collègue le premier dudit mois d'avril, enregistré, était définitivement constituée à partir du seize avril mil huit cent cinquante-sept ;

Attendu : 1° la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart de chacune des actions souscrites ;

2° Et l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du quinze dudit mois d'avril, dans laquelle toutes les actions créées se trouvaient représentées, de l'attribution à M. Ledentu de cent cinquante actions libérées à raison de son apport social, et de vingt pour cent sur les bénéfices sociaux à raison de sa gérance.

A l'appui de ces déclarations sont demeurés annexés audit acte : 1° une liste contenant le nom des actionnaires, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements par eux effectués ; 2° un extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale contenant les noms des membres du conseil de surveillance.

Pour extrait :

Signé : POTIER DE LA BERTHELLIÈRE. (6696)

Cabinet de M. H. BIZET DE LAMBERVILLE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 43.

Suivant acte sous seing privé du vingt-deux avril dernier, enregistré, M. Joseph SCHNEIDER, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 71, a formé pour vingt ans consécutifs, du jour de cet acte, sous la raison sociale SCHNEIDER et Cie, dont il aura seul la gérance, l'administration et la signature, une société pour le commerce des grains et fourrages, et la commission de toute espèce de valeurs commerciales, laquelle société, dont le siége est établi en la demeure susdite de M. Schneider, est en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard d'un coassocié dénommé audit acte, dont la commandite s'élève à quatre-vingt-cinq mille francs, composés de quarante-cinq mille francs déjà versés et de quarante mille francs qui le seront au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

H. BIZET DE LAMBERVILLE, ayant pouvoir. (6689)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er MAI 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur NAUDÉ (Charles-Louis), anc. menuisier, rue Saint-Antoine, passage Charlemagne, actuellement rue de Jouy-St-Antoine, 6; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 13912 du gr.);

Du sieur DELAHALLE (Jacques), fabr. de chaussures, rue du Temple, 50; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13913 du gr.);

Du sieur LEBAILLY (Théodore), limonadier, rue de Clichy, 94; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 13914 du gr.);

Du sieur BELHOMME (Alfred-Victor-Modeste), imprimeur-lithographe, rue Montmartre, 78; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13915 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PIGNOL, négoc. porteur d'eau, rue de Grenelle-St-Germain, 84, le 7 mai, à 9 heures (N° 13835 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société GIROUX et Cie, société en commandite et par actions, pour l'exploitation de la lunetterie en général, dont le siége est à Belleville, rue Houdard, 6, et dont le sieur Nicolas-Ferdinand Giroux est seul gérant, le 8 mai, à 10 heures (N° 13818 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSINGER (Achille-Joseph), entr. de peintures à Vaugirard, Grande-Rue, 99, le 7 mai, à 3 heures (N° 13799 du gr.);

Du sieur GLATIGNY (Thomas-Isidore), scieur à la mécanique, rue de l'Echiquier, 12, et à Ivry, quai de la Gare prolongée, 60, le 8 mai, à 10 heures (N° 13732 du gr.);

Du sieur CLIN (Théophile-Hippolyte), md de nouveautés à Batignolles, rue des Dames, 99, le 8 mai, à 10 heures (N° 13221 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DESBAZEILLES (Jean), md de vins, rue de Grenelle-Saint-Germain, 4, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 13808 du gr.);

Du sieur PHILIPPART (Noël-Joseph), md commissionn. en estampes et imageries religieuses, rue de La Harpe, 65, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 13860 du gr.);

Du sieur BULLOT, entr. de bâtiments, rue du Faubourg-du-Temple, 42, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 13832 du gr.);

Du sieur FALTOT (François), md boulanger au Petit-Ivry, route de Paris, 44, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 13881 du gr.);

Du sieur DELET (Henri), entr. de menuiserie au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue St-Louis, 7, 9 et 11, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 13862 du gr.);

Du sieur DÉCHAUX (Jean-François), fabr. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 380, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 13886 du gr.);

Du sieur BOTTENTUIT aîné (Louis-Constant), anc. négoc. en nouveautés et blanc de fil de coton, ayant demeuré rue Beaubourg, 100, actuellement rue des Bons-Enfants, 27, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13830 du gr.);

Du sieur BOUCHER (François), md de verrerie, porcelaines et pipes en tous genres, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13849 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACROIX (Alexandre), épicier et md de vins, rue de Reuilly, 1, faubourg Saint-Antoine, sont invités à se rendre le 8 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13586 du gr.).

Par jugement du Tribunal civil de Corbeil, jugeant commercialement, en date du 2 avril 1856, le sieur Joseph FIRBACH, négociant, demeurant en dernier lieu à Ris, arrondissement de Corbeil, a été déclaré en état de faillite, et la date de la cessation de paiements a été fixée provisoirement audit jour 2 avril 1856.

Sur l'appel interjeté par le sieur Firbach (aujourd'hui décédé), un arrêt de la 2e chambre de la Cour impériale de Paris a confirmé le jugement déclaratif de faillite, et, statuant sur l'appel incident du syndic, a fixé définitivement au 12 juin 1837 la date de la cessation de paiements.

Les créanciers du feu sieur Jos. ph Firbach sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir de la présente insertion, outre les délais de distance, à Me Guichard, avoué à Corbeil, y demeurant, quai de l'Apport-Paris, n° 19, syndic définitif de la faillite, et à lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de Corbeil.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs REY, DE MAUTORT et DUCLOSEL, compagnie d'assurances générales pour le service militaire, rue Neuve-des-Mathurins, 20, peuvent se présenter chez M. Battarel oncle, syndic, rue de Bondy, 7, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 25 cent. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 7390 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GOMPEL jeune, nég., rue des Singes, 9, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 17 fr. 91 c. pour 100, unique répartition (N° 13433 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 30 c. pour 100, première répartition (N° 9121 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1857.

NEUF HEURES : Cornet, rôtisseur, synd. — Fletcher, nég. en dentelles, clôt. — Alimang, anc. md de vins, id. — Coltas, md de vins, id. —Cerf, tailleur, redd. de compte.

DIX HEURES : Demichy, entr. de maçonnerie, vérif. — Leblanc et Ce, nég. en vins, clôt.— Maupetit, md de nouveautés, id. — Dlle Rappeneau, cravatière, id.—Veuve Maillefer, mde de modes, conc.- Beurleaux, chemisier, id.— Josset, fab. d'articles pour instruments, id.— Neveu et sœur, mds de lingerie, redd. de compte. — Goudeau et femme, mds de modes, id.

ONZE HEURES : Montagné, entr. de charpentes, vérif.— Engler Leroy, commissionn. en horlogerie, redd. de compte.

UNE HEURE : Jeanson, fabr. de chapeaux, synd. — Thiébaut, bonnetier, clôt. — Veuve Paré, mde de vins, id. — Hoffmann, nég., redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.